CONDITIONS

[illegible] A B ASTE [illegible] d'avance [illegible] ne [illegible] à moins que ces ar[illegible] es ne soient payés, et à moins que celui qui voudra [illegible] son abonnement, n'en ait fait connaître son in[illegible] par écrit au bureau de L'ABEILLE, huit jour[s] [avant] l'expiration du semestre courant.

Les avis se publient en ANGLAIS ET EN FRANCAIS [à ra]ison d'une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les [av]is, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Editeur doivent [être] affranchies; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

COUR MANDEVILLE & LEWISBURG.

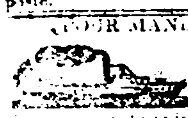

Le bateau à vapeur DELTA, capitaine Saundan, partira du Rail-Road pour les endroits ci-dessus [illegible] fois par semaine, les dimanches, [illegible] à 7 heures du matin.

12 juin

[POU]R MADISONVILLE & COVINGTON.

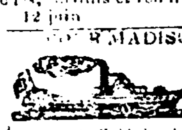

Le bateau à vapeur BLACK HAWK, capitaine Hoffman, [illegible] à coulisses, les [illegible] les mardis, mercredis et vendredis [illegible] midi, et reviendra les jours suivants, c'est-à-dire qu'il partira de Covington par la voie de Madisonville les mardis, jeudis et samedis à 6 heures du matin. Pour plus amples détails adressez vous au capitaine à bord, ou à

BAGLEY & MERRITT,
No. 27, rue du Camp.

11 juin— WM. BAGLEY, [illegible]

DIRECTEMENT POUR MADISONVILLE.

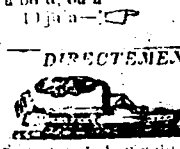

Le bateau à vapeur BLACK HAWK, capitaine Hoffman, partira du chemin à coulisse tous les dimanches jusqu'à nouvel ordre, à 8 heures et demie du matin, et reviendra le même jour, partant de Madisonville à 4 heures de l'après-midi. Les passagers qui voudraient traverser le lac, au ont à se rendre au chemin à coulisse, par les chars de 8 heures; adressez vous au capitaine à bord, ou à

BAGLEY & MERRITT,
No. 27, rue du Camp.

10 juin—

POUR MADISONVILLE, FONTAINEBLEAU ET MANDEVILLE.

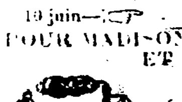

Le bateau à vapeur BLACK HAWK commencera ses voyages de Madisonville, Fontainebleau et Mandeville, le Dimanche, 12 avril, et continuera tous les Dimanches, pendant toute la saison; il partira du chemin à coulisse à 8 heures et demie du matin, et retournera de Madisonville à 2 heures et demie, il s'arrêtera aux endroits sus nommés.

Les passagers voudront bien se rendre au lac par le char de 8 heures, le bateau devant partir immédiatement après qu'il sera arrivé. Pour plus amples renseignements s'adresser à WELLS & BAGLEY,

10 avril— Rue du Camp, No. 27.

A LOUER—Une agréable MAISON [illegible] té, située rue de la Pitié, faubourg Clouet, avec les écuries et des appartemens extérieurs.

A vendre—Une VACHE à lait, de première qualité. S'adresser au No. 75, rue de Chartres. 13 juin

A LOUER immédiatement la maison qu'occupait dernièrement Mr. Soulé, rue St. Louis, No 56 entre Royale et Bourbon. S'adresser [illegible]

A LOUER—La maison, [illegible] chard, rue des Remparts, près de l'encoignure de Conti. On en donnera possession de suite. S'adresser HARRISON, BROWN & Co.

26 mai rue Royale No 117

A LOUER.

L'UNE des MAISONS appartenant à la fabrique de l'Eglise St. Louis, située sur la place St. Antoine, derrière la cathédrale. S'adresser à F. GILLET & Co,

20 mai No. 57, rue de Chartres

A LOUER.

Pour mai prochain, à bail si on le désire.—Une belle Maison à 3 étages, très bien finie, et bâtie depuis 2 ans, [illegible] Toulouse, [illegible] Royale [illegible] à prix raisonnables les [illegible] pièces et meubles qu'y sont.

FR. PERRET & GALLY,

12 avril— rue Toulouse, No. 59

100 CAISSES vin [illegible] do Hochheimer; 20 caisses do do Geisenheimer, [illegible] do [illegible] blanc; 16 barriques vin [illegible] St. [illegible]; 25 Chapeaux castor et de soie; 2 [illegible] et Parapluies; 100 Chapeaux de paille [illegible] à vendre chez CAZEAUX & BUCTAT,

[illegible] juin rue Royale, No. 103.

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la N. Orléans—[illegible] certifie par les présentes, que le 3 juillet 1834, un jugement a été enrégistré dans cette cour à la poursuite de [illegible] Sylvie Noguier, femme de Deschamps, contre L. P. F. Cailly, à elle ment, Deschamps son mari, dans les mots et chiffres suivans,

No. 7215.—Sylvie Hi[illegible] femme de Deschamps, vs L. P. F. Cailly, ancien [illegible] Deschamps, son mari.

Décret.—Il est ordonné, adjugé et décrété que jugement la séparation de propriété soit prononcé entre les parties, en faveur de la demanderesse, contre le défendeur et que la dite demanderesse recouvre du défendeur, son mari, la somme de six mille francs, avec intérêt, depuis le 25 juin 1834, et les frais du procès, par privilège, comme il est accordé par la loi.

CHARLES MAURIAN, juge.

Jugement rapporté sur le [illegible] des jugemens C. p.93. Montant du jugement 6,000 francs.

Frais de Cour $72 57 1-2.

En témoignage de quoi j'ai apposé au présent mon seing et le sceau de la dite Cour, à la ville de la N.-Orléans, ce 21e jour de juillet, de l'année de notre seigneur 1834, et la 5[9]e année de l'indépendance des Etats-Unis.

23 juil—3 A. P[illegible], Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DE PAROISSE.—Pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans.—Je certifie par les présentes que le 2 juillet 1834, un jugement a été enrégistré dans cette cour, à la poursuite de Louise Mathée, femme de Charles de Armas contre Charles de Armas son mari, dans les mots et les chiffres suivants, savoir:

No 7523—Louise Mathée, femme de Charles de Armas *contre* Charles de Armas son mari.

Sur la motion de C. M. Conrad, avocat pour la demanderesse, demandant la confirmation du jugement par défaut, enrégistré dans cette cour le 21 juin dernier, après [illegible] les témoignages et examiné les documents en [p]reuves, la cour étant convaincue que les affaires du défendeur sont dans un si grand désordre qu'ils mettent en péril les droits et les reprises de la demanderesse, il est ordonné, adjugé et décrété que la communauté de biens existant entre les parties soit dissoute, et qu'un jugement de séparation de biens soit prononcé entre elles, en faveur de la demanderesse contre le défendeur.

La cour étant aussi convaincue que la somme de trois [mille] piastres provenant à la demanderesse de John W. Smith son premier mari, a été reçue par le défendeur; il est de plus ordonné, adjugé et décrété que la demanderesse recouvre du défendeur son mari, par privilège comme il est accordé par la loi, la somme de trois mille piastres avec les frais, réservant à ladite demanderesse tous ses droits et prétentions contre la possession de la propriété appartenant à elle en paiement [illegible] tous ses enfans, et qui [illegible] mariage [illegible] sommes reçues par lui, à [illegible] aliénations.

Nouvelle-Orléans, 17 juil 1834.

(Signé) CHARLES MAURIAN, juge.

Montant du jugement, $3000.

Frais de cour, $59 75.

En témoignage de quoi, j'ai [illegible] le présent écrit, et j'ai apposé le sceau de la dite cour, à la ville de la Nouvelle-Orléans, 21 juillet de l'année de notre seigneur 1834, et la 59e année de l'indépendance des E[tats-Unis].

23 juil—3 [illegible], greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—

A tous ceux à qui cela peut concerner, salut:—Attendu que le [illegible] 1834, le shérif de la paroisse d'Orléans a offert en vente, en vertu d'un ordre de saisie et de vente à lui adressé par la Cour de Paroisse en et pour la dite paroisse, dans la cause de *Dlle Dreux* contre *John Green*, portant le No. [illegible] 77 sur les livres de la dite Cour, un certain îlet, situé dans le faubourg Annonciation, borné par les rues Celeste, St. Jean Baptiste, Richard et du Marché, [mesu]rant 300 pieds sur chaque, au dessus de la ville, désigné sous le No. [illegible], sur le plan du dit faubourg, tiré par B. Lafon, le quinze de Mai 1807, dont copie certifiée est déposée en l'étude de Mr. L. T. Caire, not. pub. en cette ville, et attendu que le dit îlet a été adjugé à la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans plus haut et dernier enchérisseur, pour la somme de quarante mille piastres,—Maintenant toutes personnes qui pourraient avoir droit à la dite propriété, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente, sont citées de faire les raisons, dans trente jours, à dater du 24 Juillet 1834, pour lesquelles ladite vente ne serait pas [illegible] homologuée.

[illegible] Cour.

[illegible] 24 Juillet 1834.

[illegible] P. A. [illegible], dép. gref.

[Consult]ations gratuites

SUR TOUTES LES MALADIES,

CHEZ le Dr. LEGER, encoignure Royale et St. Pierre, maison du pharmacien; tous les jours de 7 à 10 heures du matin. 17 ja

PROCLAMATION

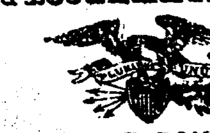

PAR A. B. ROMAN,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ATTENDU que par la résignation d'Edward D. White, une vacance a eu lieu pour le vingt troisième congrès, dans la place de Représentant au congrès des Etats-Unis pour le premier district congressionel de l'Etat de la Louisiane, composé des comtés d'Orléans, de la côte des Allemands, d'Acadie et de Lafourche; et attendu qu'il est du devoir du Gouverneur d'ordonner qu'une élection ait lieu pour remplir cette vacance;

Par en conséquence jugé convenable de publier cette proclamation, ordonnant qu'une élection ait lieu dans tout le dit district, le lundi, 11 d'août prochain, et les deux jours suivants, donnant avis aux électeurs de l'élection susdite, et ordonnant à tous les juges des paroisses, shériffs et autres officiers que cela peut concerner, de tenir la dite élection les jours susdits, aux lieux où se tiennent ordinairement les élections dans les [illegible], paroisses et districts respectifs et que la dite élection soit conduite et les retours en soient faits de la manière et dans le tems prescrits par la loi.

[L. S.] Donné sous mon seing et sous le sceau de l'Etat, à la Nouvelle-Orléans, aujourd'hui, 15 juillet 1834, et la 59e année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

A. B. ROMAN,

Par le Gouverneur,

17 juillet— G. EUSTIS, secrétaire d'Etat.

DRAGONS D'ORLEANS DE 1815.

LA compagnie se réunira sur la place St. Antoine, Samedi prochain, 26 du courant, à sept heures du matin (à pied) équipement complet, pantalon blanc.

Par ordre du lieutenant commandant,

J. L. RABASSA,

24 juil— le maréchal des logis.

LANCIERS D'ORLEANS.

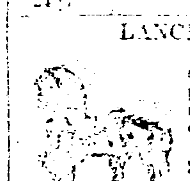

La compagnie se réunira à la b[ourse] samedi matin, à [illegible] heures [illegible] petit équipement et [illegible] petit, grande tenue d'été et [illegible] cas.

Chaque membre aura un crêpe à la poignée de son sabre.

Par ordre du capitaine

MONDELLI,

23 juillet M. d. des logis chef.

JEUNE GARDE A CHEVAL,

GARDE A VOUS!

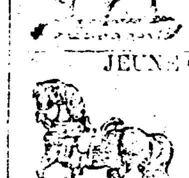

Vous êtes prévenus que la compagnie s'assemblera samedi prochain 26 du courant, à 7 heures précises du matin, (à pied) au domicile du capitaine, uniforme complet, veste bleue, pantalon blanc.

Par ordre du capitaine,

P. A. MICHEL,

23 juil maréchal des logis chef

BATAILLON D'ARTILLERIE.

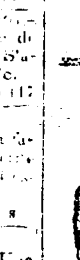

Le bataillon prendra les armes samedi prochain, 26 du courant, à 8 heures précises du matin, pour la cérémonie funèbre en mémoire du général Lafayette. Equipement complet, veste bleue et pantalon blanc.

Par ordre du major,

A. SCHREIBER,

23 juil adjudant-major.

GRENADIERS,

Attention!

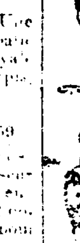

La compagnie prendra les armes samedi prochain, 26 du courant, à 8 heures précises du matin, pour la cérémonie funèbre en mémoire du général Lafayette. Equipement complet veste bleue et pantalon blanc.

Par ordre du capitaine,

B. DUPERAT,

23 juillet sergent major

Voltigeurs—*Attention.*

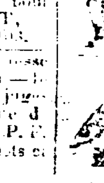

La compagnie prendra les armes samedi prochain, 26 du courant, à 7 heures et demie du matin, en veste bleue et pantalon blanc, et pompon au lieu ordinaire du rassemblement.

Par ordre du capitaine,

LACOSTE,

23 juil sergent major.

CAZADORES DE ORLEANS,

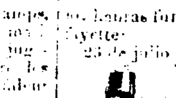

La compañia tomará las armas el sabado proximo, 26 del corriente, a la 1/2 en punto de la mañana, con uniforme de verano y chorizon con pompon, para asistir a las honras funebres en memoria de el honorable gral. La Fayette. De orden del capitan.

23 de julio José Ma. BUSTAMANTE, sarg. 1o

GARDES D'ORLEANS,

ATTENTION!!!

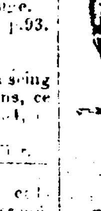

LA compagnie prendra les armes samedi prochain, 26 du courant, à sept heures et demie du matin, veste bleue et pantalons blancs.

Par ordre du capitaine,

G. CRUZAT,

22 juillet sergent-major.

$10 DE RECOMPENSE.

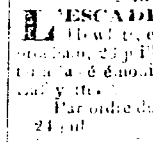

POUR quiconque logera dans une geôle de cet état, le nègre [IS]AAC taille de 5 pieds et 3 à 4 pouces environ, (mesure américaine) parlant anglais et français. Le dit nègre est bien connu en ville [illegible] marchand d'eau [illegible] de 24 à 25 ans, et est parti de chez le soussigné [illegible].

21 juil— JOS. LAVENT [illegible]

Chasseurs-à-cheval d'Orléans.

L'ESCADRON se réunira [illegible] devant la Bourse Hewlett, en grande tenue d'été, et à pied: Samedi prochain, 26 juillet, à 7 1-2 précises du matin, pour assister à la cérémonie funèbre en mémoire de feu le général Lafayette.

Par ordre du lieutenant colonel commandant,

24 juil LART [illegible], adjt. [illegible].

ATTENTION TIRAILLEURS!!!

LA compagnie prendra les armes Samedi prochain, 26 du courant, à 7 heures précises du matin, habit bleu, pantalon blanc, crêpe au bras gauche et au briquet; le rendez-vous habituel.

Par ordre du capitaine,

21 juil LALOUETTE, Sergt. major.

$10 DE RECOMPENSE.

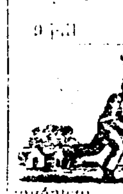

PARTIE marronne dimanche dernier, une négresse nommée MARIA, d'un teint jaune, d'environ 4 pieds 3 pouces de haut, ayant les yeux un peu enfoncés dans la tête, venu depuis peu du Natchez, âgée d'environ 23 ans, et parlant seulement l'anglais. La récompense ci-dessus sera payée à quiconque la ramènera au soussigné, ou la mettra dans une prison d'où il pourra la retirer.

ROBERT FARR,

9 juil No. 17, rue de la Commune,

$40 DE RECOMPENSE.

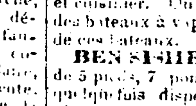

Lundi dernier, les esclaves suivants se sont enfuis:

LOYD HAWKINS, âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, avec les cheveux droits, les dents blanches, et un air souriant, un peu ingénieux.

MOSES THOM, âgé d'environ 32 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, avec de petits yeux, un peu mal propre dans ses habits, fournissant du bois à la machine à vapeur et cuisinier. On a vu ces nègres vers le débarquement des bateaux à vapeur cherchant à se faire employer à bord de ces bateaux.

BEN SISHER, mulâtre âgé d'environ 25 ans, taille de 5 pieds, 7 pouces et un quart, travaillant à la presse, quelquefois disposé à boire; un peu négligent sur ses vêtemens. Catherine, mulâtresse d'un beau teint, parlant français et anglais, d'environ 21 ans, d'une taille ordinaire, avec les cheveux fort épais.

La récompense ci-dessus se donnera à quiconque livrera ces esclaves à la presse à coton de la Levée, ou les mettra en prison. On donnera dix piastres pour chacun d'eux pris séparément.

18 juil— JOHN B. LEPRETRE, président.

E. J. FORSTALL & Co, ont reçu par le navire Bolivar, du Hâvre, les marchandises suivantes choisies exprès pour le marché mexicain, et qu'il offre en vente:

13 balles de mousselines imprimées; 15 do imprimées,
1 boite de mouchoirs de Foulard;
1 boite de Rubans; 1 do. de Lacets;
15 do. de Bayettes de 5 fils;
250 do. de Gris de ménages;
5 do. de Guingham;
3 do. de Guingham imprimées.

3 juil rue Royale

VENTES A L'ENCAN.

PAR T[illegible]Y & GARRIDEL.

EN vertu d'un ordre de l'hon. Cour de District dans et pour le premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, en date du 20 Juin 1834, il sera vendu, le Lundi 28 Juillet prochain, à midi, à la bourse Hewlett, les propriétés suivantes, appartenant à Etienne Degruy, savoir:

L'ISLE connue sous le nom de *Grande Terre*, (la portion vendue aux Etats-Unis exceptée) située dans le district de Barataria, paroisse Jefferson, et établie en sucrerie, avec toutes les bâtisses qui existent dessus, la machine à vapeur, la récolte consistant en cannes et coton, quelques moutons, 9 chevaux, 13 mulets, 10 paires de bœufs, environ 100 têtes de bêtes à cornes, les instrumens aratoires, quelques meubles de maison, deux chalans et une pirogue.

Plus—**40 ESCLAVES**, nommés Billy Linton, âgé de 35 ans; Volsey, de 28; Jack Harding, de 30; Nelson, de 25; Gouverneur, de 47, Sam. de 47, Jack Hall, de 57; Steven, de 41; Bolen, de 23; Henry, de 34; Sténlet, de 40; Bolen, de 51, Peter, de 20; Plaisance, de 18; Maria, de 40; Bislinda, de 36; Louise, de 14; Betsy Harding, de 38, Silly, de 20; Hester, de 40; Joby, de—, Agis, de 38, Sarrah, de 21; Sally, de 46; Joe, de 11; Relf, de 9; Medor, de 5; Ben, de 5; Edmond de 5; Christophe, de 3; Henriette âgée de quelques mois; Paul, [illegible]; Juliet, de 8 ans; Victoire, de 6 ans; Fanny, de 7; Rachel, de 6; Jane, de quelques mois; Suzanne, de 7, [illegible], de quelques mois; et Nelly, de 2 ans.

Ceux désireux d'acheter, sont invités à aller examiner par eux mêmes.

Conditions:—L'habitation, ses dépendances et les esclaves seront vendus en un seul lot, payable comme suit, savoir: $7625 comptant, et le reste un tiers le 1er. Mars 1836 et un tiers le 1er. Mars 1837. L'acquéreur fournira des billets endossés à la satisfaction de la direction de l'Association Consolidée, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé par O. de Armas, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 27 juin

PAR HEWLETT & BRIGHT,

Succession de John C. Wallace.

PAR ordre de l'honorable Cour des Preuves, en et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date du 18 novembre 1833, il sera vendu à l'encan, le vendredi, 25 juillet 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, l'esclave Dou[illegible], nègre appartenant à la succession de John C. Wallace.

Conditions: [illegible] endossés et hypothéqués.

[illegible] de l'acquéreur. 27 juin

[PAR] [illegible] CARPENTIER.

IL sera vendu [illegible] juillet 1834, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse en date [illegible] juin courant, les esclaves ci-après désignés, [illegible] par Jean Aga[illegible].

Le nègre Billy, la négresse [illegible] et ses deux enfans, Pos[illegible] et Alcin, la négresse [illegible] et son fils [illegible]; la négresse Nancy; la négresse Maria.

Plus—[illegible] de la compagnie du canal de la ville.

Conditions: 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Les actes de vente seront passés pardevant L. T. Caire not. pub., aux frais des acquéreurs. 25 juin

PAR HEWLETT & BRIGHT.

Succession de Joseph Pena.

A LA demande de Manuel Her[illegible], tuteur de la[illegible], [illegible] de la Cour des Preuves [en et] pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, en date [illegible], il sera vendu, le jeudi, 14 août 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, [illegible] à l'encoignure des rues [illegible] Marigny, savoir: 30 pieds de face à la rue [illegible] de profondeur, mesure française.

Conditions: 6 à 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothéqués. L'acte de vente sera passé [illegible] Octave de Armas, aux frais des acquéreurs. 19 juil

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour du Premier District Judiciaire [illegible]—La cession des biens [illegible] ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers ait lieu en l'étude de Felix de Armas, notaire public, le [illegible] prochain, à 10 heures du matin, afin [illegible] considération [illegible] et [illegible] suspendues.

Par ordre de l'hon. C. Watts, juge de la dite cour, ce [illegible] 1834.

22 juil—3 P. LEBLANC, dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans.—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge—No. 6[illegible]—Sur motion de [illegible], [illegible] de réparation, [illegible] que toutes les personnes intéressées dans cette cause, de [illegible] courant, les raisons pour [illegible] ne seraient pas homologuées, [illegible] Extrait des minutes.

Bureau du greffier, 19 juillet 1834.

21 juil—3 F. BUISSON, dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge, 16 juillet 1834—No. [illegible]—Sur motion de [illegible] et sur enrégistrement des délibérations [illegible] les raisons pour lesquelles les dites délibérations ne seraient pas homologuées, [illegible].

Bureau du Greffier, 16 juillet 1834.

19 juil—3 F. BUISSON, dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge—16 juillet 1834—No. 7[illegible] 6—Les créanciers vs ses créanciers—Sur motion de A. W. Picot, et sur enrégistrement des délibérations des créanciers, il est ordonné qu'on ait à déduire, d'ici au di 28 du courant, les raisons pour les quelles les dites délibérations ne seraient pas homologuées.

Extrait des minutes.

Bureau du Greffier, 16 juillet 1834.

19 juil—3 F. BUISSON, dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—

Paroisse de Plaquemine—Cour des Preuves—Attendu que les héritiers de la succession de feu Dame Geneviève Vinet, veuve Francis Martinez, ont présenté une pétition avec un compte de la dite succession afin d'en faire le partage entre les dits héritiers.

Avis est par les présentes donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours de ce te date, les raisons pour lesquelles le compte présenté par les dits héritiers ne serait point approuvé et homologué, et les fonds répartis conformément au dit compte.

Paroisse de Plaquemines, le 15 juillet 1834.

17 juil J. LEONARD, juge

M. MARCHESSAU, qui demeurait à l'encoignure des rues Condé et Bourbon, vient [illegible], St. Jean, entre l'église de [illegible] et le Couvent, sur le bord du fleuve, une MAISON pour y recevoir pendant l'été quelques pensionnaires. En conséquence il invite ses amis et au [illegible] à s'adresser à lui, les assurant d'avance que ses soins et complaisances ainsi que ceux des personnes de sa maison, répondront à la confiance qu'on paraîtra lui accorder, en s'adressant à lui. Les prix de la pension seront à tant modérés que possible et à la portée de chaque personne.

Cette commune est très considérable et offre, d'après la quantité des riches et afables habitants, beaucoup d'agrémens et de ressources, le pays est très élevé ce qui le rendre très sain, les communications de la Nouvelle-Orléans y sont très faciles, puisque le *Cora* et le *Transport* et autres font régulièrement ces voyages et y conduisent en dix heures.

Ce collège, le couvent et l'église où se rendent tous les les dimanches, les habitants de la paroisse, touchent à la maison de M. Marchesseau.

N. B. M. Marchesseau sera chez Me. Guillaume, jusqu'à mardi prochain, où l'on pourra le voir. 19 juil—S.6

MAISON DE CAMPAGNE A LOUER.

A la Baie de Pascagoula.

ON offre de louer pour l'été, une MAISON de campagne située sur la [illegible] de Pascagoula, à un mille de la mer. La situation agréable et salubre du lieu, la brise continuelle de mer, l'avantage des bains, le poisson et les huitres en abondance, la communication facile avec la Nouvelle-Orléans et la Mobile, réunissent tous les avantages que l'on peut désirer pour rendre cette résidence agréable. La colline riveraine, sur laquelle est situé cette demeure est élevée de 18 pied audessus des plus hautes marées; et donne une vue très étendue sur la baie.

Le bateau à vapeur Wabash fait régulièrement les voyages de la Nouvelle-Orléans à Pascagoula.

Pour plus amples informations, s'adresser en ville, à la Bourse, à J. DUFOUR. 20 juin

GRAINES DE JARDINAGE FRAICHES,

Au magasin de Graines de Jardinage de

WILLIAM SMITH,

Rue de la Douane, No. 85.

LE soussigné a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général, qu'il a fait des arrangemens avec des cultivateurs, pour lui fournir un ample et complet approvisionnement de Graines de Jardinage très fraiches, qui lui lui seront expediées aussitôt leur maturité, savoir, en tout août ou vers le milieu de septembre.

En attendant, le soussigné a en main des graines, betteraves, carrottes, choux, radis, navets &c. Aussi, des pois précoces et autres. S'adresser comme de coutume à

3 juillet Wm. SMITH.

LE DR. J. P. C. MAHON, ayant donné sa démission dans l'armée des Etats-Unis, offre ses services qu'il peut rendre dans sa profession aux habitans et aux citoyens de la Nouvelle-Orléans et de son voisinage. Son bureau est à l'encoignure des rues Royale et de la Douane, au-dessus de la pharmacie de M. Drouillard: 21 mai—3m

VENTES PAR LE REGISTER

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves, Vente par le Register des Testamens—Vendredi, 25 juillet 1834, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu James Wilkinson, la propriété ci-après décrite, savoir:

Un lot de terre, situé au faubourg Lacourse, rue Estelle, entre les rues Suzette et des Magasins, désigné par le No. 6, de l'îlet No. 52, ayant 60 pieds de face à la rue Estelle, sur 150 pieds de profondeur, ensemble les bâtisses qui sont dessus.

Conditions de la vente: Un tiers payable en tout août prochain, et la balance à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Par ordre de la cour,

W. F. C. DUPLESSIS, reg.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Hugues Pédesclaux, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

23 juin

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves. Vente par le Register des Testaments.—Mardi, 29 juillet 1834, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feue Marie Joseph Pierre, f. c. l. l'esclave suivant, savoir:

MARIE, négresse, âgée de 23 ans.

Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour,

24 juin W. F. C. DUPLESSIS, Register.

N. B.—L'acte de vente sera passé pardevant Hugues Pedesclaux, not. pub. aux frais de l'acquéreur.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Register des Testaments—Jeudi, 7 août, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feue Marie Louise Le Sénéchal D'Auberville, décédée veuve Francisco Bouligny, l'esclave ci-après décrit, savoir:

Alexandre, mulâtre âgé d'environ 50 ans, cuisinier, domestique de maison, bon sujet.

Conditions de la vente: Un cinquième comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.—Les dits billets seront divisés par coupons. Par ordre de la cour,

W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. L'acte de vente sera passé devant H. Pédesclaux, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 4 juillet

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Register des Testamens—Mardi, 5 août 1834, à midi, j'exposerai en vente à la bourse, pour compte de la succession de feu Jean Louis Rib, les propriétés [illegible], savoir:

1o. Un terrain [illegible] désigné par le No. [illegible], ayant [illegible] 51 pieds de face à la rue [illegible] 120 pieds de profondeur, lequel terrain sera [illegible] à un plan qui sera [illegible] à la vente.

2o. Un îlet, contenant 12 terrains, situé à Milneburgh [illegible] No. 77, [illegible] 1831, par Louis Bringier, arpenteur [illegible], 300 pieds de [illegible].

3o. [illegible] faubourg Lafayette [illegible] 6 pouces de [illegible].

Conditions [illegible] 6 et 12 mois [illegible] hypothèque.

Par ordre de la cour,

3 juillet W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Hugues Pédesclaux, [illegible].

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—[illegible]—Mercredi, [illegible] à la Bourse, pour compte de la succession de [illegible] Bryan Con[illegible], l'esclave ci-après décrite, savoir:

Aimée, [illegible] cuisinière, un [illegible].

Conditions [illegible] mois de crédit, en billets endossés à satisfaction [illegible].

Par ordre de la cour,

W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. [illegible] W. Y. Lewis, [illegible].

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente [illegible]—Vendredi, 25 [illegible] Bourse, [illegible] Pierre [illegible].

Un [illegible] terrain [illegible] faubourg Ste. Marie, [illegible] 32 [illegible].

Conditions [illegible] comptant.

Par ordre de la cour.

W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés [illegible] Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—[illegible] Mardi [illegible].

[illegible] améliorations qui s'y [illegible].

Conditions de la vente: Un quart comptant et la balance [illegible] 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction [illegible].

Par ordre de la cour,

W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant W. Christy, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

PAROISSE D'ORLEANS.

COUR DES PREUVES—Vente par le Register des Testamens—Lundi, [illegible], à 1 heure de l'après-midi, il sera vendu, à la Bourse, [illegible] appartenant à la succession de feu J. H. Koch [illegible]. Conditions: comptant.

22 juil W. F. C. DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Register des Testamens—Samedi, 2 août, à 1 heure de l'après-midi, il sera vendu devant mon bureau, les meubles, meubles et autres effets mobiliers appartenant à la succession de feu Tobias Bickel.

Conditions: comptant. Par ordre de la cour.

22 juil W. F. C. DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Register des Testamens—Lundi, 28 juillet, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, à l'encoignure des rues Ste. Anne et Royale, les meubles meublans, linges et [illegible], appartenant à la succession de feu C. J[illegible]. Conditions de la vente: comptant.

Par ordre de la cour,

16 juil W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Succession de Jean Pierre Poujet, jr.

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et de feu B. Martin, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte rendu de l'administration des dites successions, ne serait point approuvé et homologué.

Par ordre de la cour.

15 juil W. F. C. DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Attendu que Pernaud Smith a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Peter McMullen, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.

15 juil W. F. C. DUPLESSIS, rég.

EN débarquement du navire l'Anne Louise, de Bordeaux, et à vendre par Pre. Lafaye, à son magasin rue Royale, à des prix modérés.

32 barriques Vin rouge, Con[illegible] 1832,

11 tierçons Vin blanc Sauterne;

[illegible] Eau-de-Vie Cognac, 4ème. preuve;

En dépôt pour exportation américaine—550 barriques Vin rouge des années 1819 à 1831, des crûs St. Emilion, Canon, Pomerol, Grave Médoc; St. Estèphe, St. Julien, Pauillac et Margaux &c. Ainsi qu'un assortiment d'Eau de Vie, et Vins en caisses, Champignon, Anisette 1ère. qualité; liqueurs assorties, Vinaigre blanc &c.

23 juin Pre. LAFAYE.

SOCIETE.—Josua B. Hyde ayant pris Paul J. Gleises en société, les affaires se continueront sous la raison de *Hyde & Gleises*, à dater de ce jour.

Tous ceux qui ont des réclamations contre Joshua B. Hyde, ou qui lui doivent, sont priés de venir régler, au No. 22, rue de Chartres. 3 juillet—12

REÇU par le navire Bolivar, du Hâvre, et à vendre par les soussignés: 2 caisses Mousseline française en couleurs, choisies pour le marché mexicain, et ayant droit au drawback.

4 juin BORDERES FRERES.

Succession d'Edouard Marie Ducros.

PAROISSE DE ST. BERNARD.—*Cour des Preuves.*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente notification les raisons pour lesquelles le compte présenté par l'exécuteur testamentaire de la dite succession ne serait point approuvé et homologué, et le dit exécuteur déchargé de toutes responsabilités.

16 juil—4f 10j OCTAVE S. ROUSSEAU, juge

EN débarquement du navire Bolivar, du Hâvre et à vendre par les soussignés: 10 caisses Sardines confites à l'huile. FR. PERRET & GALLY,

11j uin rue Toulouse, No. 95

VENTES PAR LE SHERIF.

Dans la Cour de District.—Joseph Abat vs. John J. Nartigue et François Tessier.

Dans la Cour de Paroisse—La Banque de l'Etat de la Louisiane vs Jn J. Nartigue.

EN vertu de 2 writs de fieri facias à moi adressés, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le mardi 19 d'août prochain, à une heure de l'après-midi, la goelette Emperor, ses agrès, apparaux et fournitures, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

19 juil G. W. MORGAN, shérif.

COUR DES PREUVES—Les héritiers de Robert Lewis *contre* les exécuteurs et héritiers de Thomas Stackhouse.

En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, située à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, à 1 heure de l'après-midi, le lundi, 4 août 1834, la propriété suivante, savoir:

Un certain Terrain situé dans le faubourg Ste. Marie, dans l'îlet formé par les rues du Camp, Julie, des Magasins et St. Joseph, le dit terrain mesurant 31 pieds 11 pouces 5 lignes sur la rue du Camp, et 170 pieds 6 pouces de profondeur, avec les édifices et améliorations qui s'y trouvent.

Cette criée étant la seconde et dernière, la dite propriété sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, au prix qui en sera offert, à 12 mois de terme, l'acquéreur fournissant une obligation endossé à satisfaction, portant intérêt de dix pour cent, et hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement.

16 juil G. W. MORGAN, shériff

COUR DES PREUVES—Succession de George Barbank—Roswell Beebe vs. Joseph Contz, W. L. Slaughter, exécuteurs de la dite succession.

En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, située à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, de cette ville, lundi, 4 août prochain, à une heure de l'après-midi, la propriété suivante:

Un Lot et les bâtimens qui appartiennent à la dite succession, situés sur le côté Nord Ouest de la rue du Bassin, entre les rues du Canal et de la Douane, lequel lot mesure environ 47 pieds de face sur la rue du Bassin, sur une profondeur d'environ 120 pieds jusqu'à la rue Franklin.

Cette criée étant la seconde et dernière, la dite propriété sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, au prix qui en sera offert, à 12 mois de terme, l'acquéreur fournissant une obligation endossée à satisfaction, portant intérêt de dix pour cent, et hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à parfait paiement.

16 juil G. W. MORGAN, shérif.

EN vertu d'un ordre de la Cour de District à moi adressé, il sera vendu, lundi, 28 du courant, à une heure de l'après-midi, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, [illegible] Jean Pierre, abandonné par MM. Pierre Debuys, son [illegible] à H. M. [illegible] & co., les 6 mailles [illegible] dans le procès, pour être vendu conformément à la loi, afin de payer les dommages qu'il a [illegible].

Conditions [illegible] comptant.

[illegible] G. W. MORGAN, shérif.

COUR DE DISTRICT—[illegible] contre *Jn. [illegible]*—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, [illegible] terrain [illegible] savoir: Un certain TERRAIN situé dans [illegible] St. Thomas, entre les rues [illegible], faisant partie du No. 12, dans [illegible] avec bien qu'ils le trouvent, [illegible] St. Thomas, plus ou moins, et [illegible].

Cette criée étant la seconde et dernière, la dite propriété sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, au prix qui en sera offert, à [illegible] mois de terme, l'acquéreur fournissant une obligation endossée à satisfaction, portant intérêt de dix pour cent, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

14 juil G. W. MORGAN, shérif

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, il sera vendu [illegible] No. [illegible] encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le [illegible] à une heure de l'après-midi, [illegible], savoir:

Un lot de terre situé dans le bourg Washington, désigné par le No. 12, [illegible] à la [illegible].

Conditions [illegible].

[illegible] G. W. MORGAN, shériff

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu [illegible] il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en cette ville, mardi 5 août [illegible] à 1 heure après midi, le nègre esclave [illegible] saisi à la poursuite de J. B. Cajus, exécuteur testamentaire de Henriette Roche, veuve d'Armand Magnon.

Conditions: comptant.

1 août G. W. MORGAN, shériff

[illegible]

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie [illegible], il sera vendu à la Nouvelle Bourse, [illegible] et St. Louis, [illegible] mardi 5 [illegible] Adrien [illegible] saisis dans le procès ci-dessus.

3 [illegible] G. W. MORGAN, shériff

[illegible]

A. R. [illegible]

EN vertu d'un ordre [illegible] à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, [illegible] des rues Chartres et St. Louis, [illegible] prochain, à 1 heure [illegible] l'esclave Marie Louise, saisie dans le procès ci-dessus.

Conditions: Comptant.

3 juil G. W. MORGAN, shériff

E. B. [illegible] vs. Jas. [illegible]

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie [illegible] à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle-Bourse, située à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, mercredi, 30 juillet prochain, à 1 heure après-midi, la propriété décrite dans les ordre de saisie et de vente, comme il suit, savoir: Un Terrain avec tous les édifices et améliorations qui s'y trouvent, situé dans la rue des Magasins, près de l'encoignure de la rue Suzette, dans l'îlet No. 21, faubourg Saulet, ayant 32 pieds de face, sur la rue des Magasins, et 100 pieds de profondeur, mesure américaine, saisi dans le procès ci-dessus. Conditions: comptant.

26 juin G. W. MORGAN, shériff

Dans l'affaire de J. Hall & co. vs. le bateau à vapeur Wanderer, capitaine et les propriétaires, James Perkins vs. Bradish & Co. vs. et le bateau à vapeur Wanderer.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de la cour, à moi adressé, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en cette ville, mercredi, 30 juillet courant, à 1 heure p. m., le bateau à vapeur Wanderer et tous ses agrès, apparaux et ameublements, qui ont été saisis dans la cause ci-dessus mentionnée.

Conditions de la vente: $250 comptant et le reste payable à 6 mois, en billet endossé à satisfaction portant hypothèque sur la propriété vendu jusqu'à parfait paiement, pourvu qu'il fasse assurer le dit bateau pour 6 mois depuis la date de la vente et qu'il paie aussi l'assurance du shérif de cette paroisse au bénéfice des poursuivante.

25 juin G. W. MORGAN, shériff

Guy A. Dreux *contre* Pierre Dupeux.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle-Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le lundi 28 de juillet prochain, à 1 heure, la propriété décrite dans le dit ordre de saisie et de vente, comme suit, savoir: Deux lots de terre situés sur les derrières de la ville, en face de la rue des Marais, entre Ursulines et le Chemin du Bayou, désignés sous les Nos. 4 et 5, ayant (mesure anglaise) les dimensions suivantes: le lot No. 4, a 30 pieds de face à la rue des Marais, et est borné sur le côté de la rue des Marais, par le lot No. 5, sur la ligne de division, où elle a en profondeur 159 pieds 6 pouces, borné du côté du chemin du Bayou par le No. 3, sur la ligne de division où il a une profondeur irrégulière formant dans le fond par une largeur de 16 pieds et demi, sur la ligne qui le divise de la propriété appartenant ci-devant à Jn. Bte. Laresche, et le lot No. 5 a 30 pieds de face à la rue des Marais, joignant le lot No. 7, sur la ligne de division où, près de la rue des Ursulines, il s'étend en profondeur de 168 pieds, plus ou moins, borné au-dessus par le lot No. 4, sur la ligne de division où il a en profondeur 159 pieds 6 pouces.

Conditions: Comptant.

24 juin G. W. MORGAN, shériff

Eau-de-Vie, Vins, Huile, &c.

LA cargaison du navire Ingeborg, capitaine Rome, de Bordeaux, est offerte en vente, par les soussignés, à des conditions avantageuses. Elle est composée comme suit:

200 demi pipes Eau de Vie de Congnac, 4e. preuve; 40 do. vieux Cognac;
10 do. fine Champagne Cognac;
50 barriques Vin rouge St. Julien 1825;
50 do. do. St. Estèphe 1828;
30 demi barriques Vin rouge Médoc;
50 tierçons Vin blanc de Sauterne, Grave et Barsac; un bon article;
44 caisses Vin blanc, Haut Sauterne 1825;
100 barils Vinaigre blanc;
20 paniers de Champagne mousseux;
50 caisses Fruits à l'Eau de vie bien assortis, et de qualité supérieure; 1200 paniers Anizette;
100 caisses Liqueurs surfines assorties;
300 Fromages tête de maures; 9 boucauts ficelle;
6 balles Bouchons; 80 sacs do.
60 caisses Vermicelle et macaroni;
48 caisses de Salaisons assorties;
29 jarres d'Amandes;
162 paniers Huile double clarifiée;
6 caisses Sardines de Colin;
300 paniers Bouteilles vides;
100 barriques Vin rouge de Montferrand;
1 caisse contenant des articles avec les cartes de la France et des colonies.

CARRIERE & BORDUZAT,

16 juil rue St. Louis, No. 11.

VENTES PAR LE MARSHAL.

Dorestier Forstall vs. J. B. Ferrand.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. Martin Blache, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le samedi 26 juillet 1834, à 5 heures de l'après-midi, à l'encoignure des rues Grande Hommes et Français, le contenu d'un cabaret, saisi dans cette affaire. Conditions: comptant.

16 juil B. BEAUREGARD, marshal

Madame Otero vs. Joseph [illegible]

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le vendredi 24 juillet, 1834, à 5 heures de l'après-midi, en face de la place d'Armes, divers meubles, saisis dans cette affaire.

Conditions: comptant.

11 juil B. BEAUREGARD, marshal

L. Foucher vs. Madame Milligan.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. Wm. Grivet, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le vendredi, 24 juillet 1834, à 4 heures P. M., en face de la place d'armes, divers meubles, saisis dans cette affaire.

Conditions: Comptant.

11 juil B. BEAUREGARD, marshal.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon M. Blache, juge président de la cour de cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le mardi, 29 juillet 1834, à 5 heures de l'après-midi, à la place d'armes, un comptoir et des étagères, saisis dans l'affaire de J. C. Davis.

18 juil B. BEAUREGARD, marshal

A. A. Suarez vs. T. Ferrin et G. Nadaud.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. C. M. Sh[illegible], juge conseiller de la cour de cité de la N. Orléans, j'exposerai en vente publique, le mardi 29 juillet, 5 5 heures P. M., à la place d'armes, 1 baril de whiskey 5 barils de liqueur, &c. &c.—Saisis dans cette affaire. Conditions, comptant.

18 juillet B. BEAUREGARD, marshal.

Charles A. Jacobs vs. Peter Ogier.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. Chs. Gayarré, juge président de la cour de cité, j'exposerai en vente publique le lundi, 4 août 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, à l'encoignure des rues Chartres et St. Louis, [illegible] nommé Abraham, saisi dans cette affaire.

Cette étant la seconde et dernière criée, il sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, à un crédit de 12 mois, avec un intérêt de 5 pour cent par an, du jour de la vente; l'acheteur devant donner son billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement, conformément à l'acte qui a été [illegible].

18 juil B. BEAUREGARD, marshal

Ross & Hassam vs. la goelette Maltha, le capitaine et propriétaires.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. M. Blache, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique mardi 13 août 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, à l'encoignure des rues Chartres & St. Louis.

La goelette MALTHA, ses agrès et apparaux, ainsi [illegible] saisie dans cette affaire. [illegible]

[illegible] B. BEAUREGARD, marshal

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. C. [illegible], j'exposerai en vente publique [illegible], à la Bourse de Hewlett, [illegible] Chartres et St. Louis, la négresse [illegible], saisie dans l'affaire de Hypolite. [illegible]

30 juin B. BEAUREGARD, marshal

P. Depass contre le capitaine [illegible] goelette Manilla [illegible] propriétaires.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. Gallien Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le [illegible] 25 juillet 1834, à midi, à la Bourse de Hewlett, à l'encoignure des rues Chartres et St. Louis.

La goelette MANILLA, ses agrès et apparaux, [illegible] saisie dans cette affaire. Conditions: comptant.

27 juin B. BEAUREGARD, marshal

[illegible] vs. [illegible]

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. [illegible], juge [illegible] de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le lundi, 28 juillet 1834, à [illegible] heures de l'après-midi, divers meubles, saisis dans cette affaire. Conditions: comptant.

14 juil B. BEAUREGARD, marshal

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—No. 7156.—*F. Le Duc* [illegible]—[illegible] lecture et enrégistrement de la pétition [illegible], il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire ait lieu le samedi, 26 juillet [illegible], en l'étude de Théodore Seghers, notaire public [illegible] et que toutes poursuites contre sa personne et ses biens soient suspendues. Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, 21 juil 1834.

25 juin—3 A. [illegible], dép. gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour du Premier District [illegible]—La cession de biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers [illegible] en l'étude de [illegible] Armas, notaire public, le [illegible] A. M. pour [illegible] et qu'en attendant, toutes poursuites contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues.

Par ordre de l'hon. Charles Watts, juge de la dite cour, le 1er. juillet de l'an de notre seigneur 1834.

2 juil—3 P. LEBLANC, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour du Premier District Judiciaire—[illegible] *De Bois Blanc* vs. ses créanciers—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, au bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée de ses créanciers soit convoquée en l'étude de Jules Mossy, notaire public, pour le jeudi, 7 août prochain, à 10 heures du matin, pour y délibérer sur la pétition et le bilan présentés par lui; et que pendant ce temps toutes les poursuites contre la personne et ses biens soient suspendues.

Par ordre de l'hon. Charles Watts, juge de la dite cour, ce 2[illegible] jour de juillet 1834.

7 juil 11,2js P. LE BLANC, dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—

Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—No. 7625—Wilson G. Burges *contre* ses créanciers.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de Mr. F. Grima, notaire public, le lundi, 4 août prochain, afin d'y délibérer sur les affaires du pétitionnaire; et en attendant, toutes procédures contre sa personne et ses biens sont suspendues. Que P. F. Smith soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Par ordre de la cour,

Bureau du greffier, 2 juillet, 1834.

3 juillet—12,2js F. BUISSON, Dép. gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—*Jean Agaisse contre ses créanciers.*—Qu'une assemblée des créanciers de l'insolvable ait lieu en l'étude de M. Louis T. Caire, notaire public, le 28 du courant, à l'effet de nommer un syndic, en place de Mr. Ls. Arnaud, maintenant absent de l'Etat, et pour autoriser Mr. G. Préval, syndic actuel, à agir seul dans les affaires de l'insolvable.

Par ordre de la cour,

Bureau du Greffier, 16 juillet 1834.

18 juil—4 F. BUISSON, greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour du Premier District Judiciaire.—Jean Bte. Joubianc vs. ses créanciers—La cession des propriétés du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers; il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers aura lieu en l'étude de Felix Grima, notaire public, le lundi, 18 août prochain, à dix heures du matin, pour y délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et qu'en attendant toutes les poursuites contre sa personne et ses biens soient suspendues. Par ordre de la cour, ce 12 juillet 1834.

14 juillet—3 Jn. L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans Présent l'hon. Chs. Maurian, juge,—21 juil 1834—No. 7516.—*James Jenkins* contre ses créanciers.—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour, pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de Louis Féraud, notaire public, le lundi, 4 août prochain, à l'effet de délibérer sur les affaires du débiteur, et qu'en attendant, toutes poursuites contre sa personne et ses biens soient suspendues. Extrait des minutes.

Bureau du Greffier, 21 juillet 1834.

22 juil—3 F. BUISSON, dép greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—

Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans—Présent l'hon. Chs. Maurian, juge, le 16 juillet 1834—No. 7664—Adrien Koeler vs. ses créanciers—Sur motion de H. Potts et sur enrégistrement des délibérations des créanciers dans cette affaire, il est ordonné qu'on ait à déduire, d'ici à lundi 28 du courant, les raisons pour lesquelles les dites délibérations ne seraient pas homologuées. Extrait des minutes.

Bureau du greffier, 18 juillet 1834.

19 juil—3 F. BUISSON, dép. gref.

PRE. LAFAYE, syndic de la faillite de MM Castel et Devaux marchands, encoignure Royale et St. Philippe, prie tous ceux qui doivent à cette faillite de venir régler leurs comptes sans délai, rue Royale, No. 147, afin d'éviter les poursuites qui seront dirigées contre eux s'ils négligent de payer ou régler à l'amiable.

12 juin PRE. LAFAYE.

A VENDRE par les soussignés 100 caisses Sucre brut; 50 do. de blanc; 1[illegible] [illegible] 200,000 Cigarres assortis, dernièrement reçus par la goelette Rumancito. GARCIA, RUYO & Co.

30 juin rue Ste. Anne, No. 34.